

Convention entre la Communauté de Communes du Clermontais et la Commune de Clermont l'Hérault

Constitution du groupement de commandes pour la passation d'un marché de
restauration collective

Il est constitué entre :

La Communauté de Communes du Clermontais, représentée par son Président, Monsieur Claude REVEL, 20 Avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HÉRAULT, agissant en application de la décision du bureau communautaire du

et :

La Commune de Clermont l'Hérault, représentée par son Maire, Monsieur Gérard BESSIERE Place de la Victoire 34800 CLERMONT L'HERAULT, agissant en application de la délibération en date du

Ci-dessous dénommés ensemble « les membres » du groupement.

Un groupement de commande régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 : Objet

Les membres décident, par la présente convention, de constituer un groupement de commandes ayant pour objet la désignation d'un prestataire en matière de restauration collective, pour la fourniture, la préparation et la livraison de repas en liaison froide.

La consultation s'effectuera dans le cadre d'un marché en procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

Article 2 : Fonctionnement

2.1 Désignation et rôle du coordonnateur

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes du Clermontais, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique. Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes du Clermontais – 20 avenue Raymond Lacombe – 34800 Clermont l'Hérault.

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation. La rédaction des pièces de la consultation sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Ainsi, la Communauté de Communes du Clermontais sera chargée :

- De procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;

Convention pour la constitution du groupement de commandes pour la passation d'un marché de restauration collective

- De déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- De l'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- De procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- De l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants (du secrétariat de la commission d'analyse des offres, à la rédaction du rapport de présentation et à la notification du marché) ;

2.2 Engagement du membre non coordonnateur du groupement

La commune de Clermont l'Hérault, sera associée à toutes les étapes de la consultation et de l'exécution du présent marché.

La commune de Clermont l'Hérault sera chargée :

- De communiquer au coordonnateur l'ensemble des éléments nécessaires à une juste évaluation de la nature et de l'étendue de leurs besoins ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- D'inscrire dans le budget de sa collectivité, les crédits nécessaires à l'exécution comptable des marchés qui le concernent ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 3

2.3 Engagement commun pour l'ensemble des membres

Chacun des membres du groupement aura à sa charge :

- La notification, chacun en ce qui le concerne, de son marché
- L'exécution et le paiement intégral de son marché

2.4. Commission d'appels d'offres

La commission d'appel d'offre compétente sera celle du coordonnateur du groupement soit la Communauté de Communes du Clermontais.

Article 3 : Répartition des charges financières

La répartition des charges financières retenue se fera au prorata du nombre de repas commandés pour 2019 par chaque membre du groupement.

Les frais à répartir entre les membres sont :

-Les frais de publication de la procédure répartis en fonction du nombre de membres signataires de la présente convention.

Article 4 : Durée

La durée du groupement est celle de la durée du marché. Elle commence à partir de la prise des délibérations d'adhésion au groupement et prend fin au terme du marché de restauration collective. Le groupement perdure après la notification par l'ensemble des membres de leur propre marché dans le cadre de réunions régulières (à minima trimestrielles) communes à chaque membre du groupement.

Article 5 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du

Convention pour la constitution du groupement de commandes pour la passation d'un marché de restauration collective

groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 6 : Résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée par les membres du groupement, sauf impossibilité manifeste de réaliser l'opération en cas de force majeure.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. A défaut, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à CLERMONT L'HERAULT en quatre exemplaires,
Le 2022,

Pour la C.C. du Clermontois

Pour la commune de Clermont l'Hérault

Monsieur le Président,

Monsieur le Maire,

Claude REVEL.

Gérard BESSIERE.